

PAR COURRIEL

Le 10 septembre 2018

Objet : Demande d'accès n° 2006 59327 - Réponse

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 18 mai dernier, concernant l'usine Lafarge à Saint-Constant. Vous trouverez en pièce jointe les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité, 24 mai 2017 (4 pages);
2. Avis de réclamation (sanction administrative pécuniaire), 2 septembre 2016 (2 pages);
3. Avis de non-conformité, 25 juillet 2016 (3 pages);
4. Avis de non-conformité, 20 septembre 2016 (2 pages).

Nous vous avisons également que le document suivant n'a pas été inclus dans le présent envoi (devis d'échantillonnage 2016). Celui-ci appartient à Lafarge Canada inc. et aurait nécessité une consultation supplémentaire du propriétaire, ce qui aurait retardé la réponse à votre demande. Pour obtenir ce document, vous pouvez communiquer de nouveau avec nous.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

original signé

Isabelle Lavoie
Répondante régionale

p. j. (2)

Longueuil, le 24 mai 2017

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Lafarge Canada inc.
1, chemin Lafarge
Case postale 390
Saint-Constant (Québec) J5A 2G4

N/Réf. : 7610-16-01-0051800
401595591

Objet : Non-respect des exigences de l'attestation d'assainissement émise le 11 juin 2014 de l'usine de Lafarge inc. au 1 chemin Lafarge à Saint-Constant

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 8 mai 2017 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les exigences prescrites de l'attestation d'assainissement (AA) du 11 juin 2014, à savoir :
 - Ne pas avoir mis à jour mensuellement et transmis au ministre le chiffrer selon les délais prévus à l'AA pour la période du 1^{er} août 2016 au 31 mars 2017;
 - Dépassement de la norme pour le paramètre des matières en suspensions (MES) pour les mois de septembre, novembre et décembre 2016 à l'effluent RE-1;
 - Dépassement de la norme moyenne pour le paramètre de MES et de la norme instantanée de juillet à septembre 2016 pour les paramètres des coliformes féaux et totaux à l'effluent E-TREF1;
 - Dépassement de la norme instantanée pour le paramètre de MES pour le mois de novembre 2016 à l'effluent E-TREF3;

...2

- Ne pas avoir effectué l'installation de détecteurs de fuites des différents dépoussiéreurs avant le 11 juin 2016;
- Ne pas avoir transmis le rapport final de la campagne d'échantillonnage des émissions des fours et refroidisseurs 120 jours suivant la date de fin de ladite campagne, pour les années 2015 et 2016;
- Ne pas avoir transmis la synthèse des effluents pour l'année 2016;
- Ne pas avoir effectué les analyses de l'effluent E-TREF1 pour le mois de mars 2016 ainsi que les analyses de NH₄ mensuellement;
- Ne pas avoir fourni la preuve des travaux correctifs des équipements de mesure ou de contrôle des effluents liquides;
- Ne pas avoir fourni le registre de vérification de routine des équipements de mesure et contrôle des effluents liquides avant le 1^{er} avril 2017;
- Ne pas avoir fourni le bilan annuel de SO₂ de l'année 2015 et ne pas avoir transmis celui pour l'année 2016 avant le 31 mars 2017;
- Ne pas avoir fourni le calcul de la teneur en soufre pour les combustibles fossiles pour l'année 2015 et celui de l'année 2016 avant le 31 mars 2017;
- Ne pas avoir effectué l'étude théorique d'évaluation des niveaux de bruit avant le 11 juin 2016 et transmis l'étude avant le 11 décembre 2016;
- Ne pas avoir fourni le devis des mesures sonores avant le 11 décembre 2014;
- Ne pas avoir réalisé les mesures sonores avant le 11 décembre 2015;
- Ne pas avoir transmis le rapport des mesures sonores avant le 11 juin 2016;
- Ne pas avoir transmis le rapport de modélisation de la dispersion des émissions atmosphérique exigé au certificat d'autorisation du 14 décembre 2009;

Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al. 1 (2)

- Ne pas avoir procédé à l'échantillonnage ou effectué un calcul ou une mesure prescrit, à savoir le rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 97;
- Ne pas avoir transmis le rapport d'échantillonnage des fours à clinker et des refroidisseurs, sur support papier et électronique, au ministre dans les 120 jours suivant la fin de la campagne d'échantillonnage Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 200;

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements. Veuillez donc nous transmettre les documents manquants dans les plus brefs délais.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici au 31 mai 2017 les documents suivants pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2017:

- Registre de la vidange des boues et leurs destinations finales (effluents sanitaires);
- Registre des résultats du suivi mensuel (effluents des séparateurs d'huile TREF5 et TREF6);
- Registre de la vérification de la précision des détecteurs de fuites actifs;
- Registre de vérification de la précision des opacimètre et/ou appareils de mesure et enregistrement en continu des particules installés aux cheminées des fours et/ou refroidisseurs;
- Registre de réalisation des tests de dérive de l'étalonnage CEMS (NO_x, SO₂, O₂, CO, HCl et COGT);
- Registre de vérification du sismographe

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :


- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al. 1 (2)
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 97
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 200

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie-Claude Daigneault-April au 450 928-7607, poste 396 ou à l'adresse courriel marie-claude.daigneault@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

ID/MCD/mt


pdm : Iris Diaz
Chef d'équipe
Secteur industriel

**AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Longueuil, le 2 septembre 2016

Lafarge Canada inc.
1, chemin Lafarge
Case postale 390
Saint-Constant (Québec) J5A 2G4

N/Réf : 7610-16-01-0051800
401382954

Le 29 juin 2016, il a été constaté par un inspecteur de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements au 1 chemin Lafarge à Saint-Constant et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

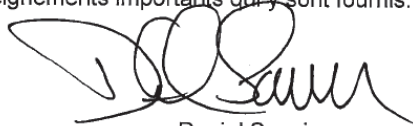
A fait défaut de respecter toute condition liée à une attestation accordée en vertu de la présente loi le 11 juin 2014 pour l'exploitation de la cimenterie Lafarge Canada inc.—usine de Saint-Constant, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage conformément à l'article 31.23 al.1 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit :

- Dépassement, à l'effluent E-TREF1, de la norme moyenne annuelle (année 2015) pour les matières en suspension (MES) et de la norme moyenne de période pour le phosphore total (Ptot);
- Absence de suivi des eaux souterraines au puits d'observation PP-94-2 pour l'année 2015;
- Ne pas avoir transmis le rapport synthèse de l'année 2015 pour les matières résiduelles non-dangereuses;
- Ne pas avoir transmis le rapport de vérification initiale des équipements de mesure ou de contrôle des effluents liquides;
- Ne pas avoir installé les dispositifs permettant la détection et l'enregistrement des fuites sur les dépoussiéreurs;
- Ne pas avoir réalisé l'étude théorique de l'évaluation du niveau de bruit des carrières et de l'usine de ciment Lafarge Canada Inc.;
- Ne pas avoir réalisé l'analyse de la toxicité aigüe sur la Truite et la Daphnie aux points de rejet visés dans la partie II, section 7 de l'attestation d'assainissement;
- Ne pas avoir transmis au Ministère le fichier informatique contenant les données de suivi pour les mois de janvier à avril 2016.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 31.23 al.1 (2)

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.



Daniel Savoie
Directeur régional



Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 2 septembre 2016	Sanctions administratives pécuniaires Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Édifice Marie-Guyart 3 ^e étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Nom : Lafarge Canada inc.	
Sanction n° 401382954	
Montant : 2 500 \$	

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

Longueuil, le 25 juillet 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Lafarge Canada inc.
1, chemin Lafarge
Case postale 390
Saint-Constant (Québec) J5A 2G4

N/Réf. : 7610-16-01-0051800
401374688

**Objet : Non-respect des exigences de l'usine Lafarge Canada inc. au
1 chemin Lafarge à Saint-Constant**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 29 juin 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les exigences prescrites de l'attestation d'assainissement, à savoir :
 - Dépassement, à l'effluent E-TREF1, de la norme moyenne annuelle (année 2015) pour les matières en suspension (MES) et de la norme moyenne de période pour le phosphore total (Ptot);
 - Absence de suivi des eaux souterraines au puits d'observation PP-94-2 pour l'année 2015;
 - Ne pas avoir transmis au Ministère le rapport synthèse de l'année 2015 pour les matières résiduelles non-dangereuses générées par la cimenterie;
 - Ne pas avoir transmis au Ministère le rapport de vérification initiale des équipements de mesure ou de contrôle des effluents liquides;
 - Ne pas avoir installé les dispositifs permettant la détection et l'enregistrement des fuites (détecteur de fuites actifs) sur les dépoussiéreurs;

...2

- Ne pas avoir réalisé l'étude théorique de l'évaluation du niveau de bruit des carrières et de l'usine de ciment Lafarge Canada inc.;
- Ne pas avoir réalisé l'analyse de la toxicité aigüe sur la Truite et la Daphnie aux points de rejet visés dans la partie II, section 7 de l'attestation d'assainissement;
- Ne pas avoir transmis au Ministère le fichier informatique contenant les données de suivi pour les mois de janvier à avril 2016.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al. 1 (2)

- Ne pas avoir procédé à l'échantillonnage ou effectué un calcul ou une mesure prescrit, à savoir la modélisation de la dispersion atmosphérique selon l'annexe H pour l'année 2015;
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère; article 97

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 31 août 2016 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al. 1 (2)
- 3 500 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 97

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Sebastian Lossio au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 238 ou à l'adresse courriel sebastian.lossio@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).



Iris Diaz
Chef d'équipe
Secteur industriel

ID/SL/kr

Longueuil, le 20 septembre 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Lafarge Canada inc.
1, chemin Lafarge, C.P. 390
Saint-Constant (Québec) J5A 2G4

N/Réf. : 7610-16-01-0051800
401390158

Objet : Non-renouvellement de l'assurance responsabilité civile couvrant les dommages à l'environnement au 1, chemin Lafarge à Saint-Constant.

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 12 juillet 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'un permis relatif à des matières dangereuses, avoir poursuivi une activité alors qu'il n'a pas fourni ou renouvelé la police d'assurance de responsabilité civile conforme aux exigences prescrites, à savoir
Règlement sur les matières dangereuses, article 125 al. 2
- Étant titulaire d'un permis relatif à des matières dangereuses, ne pas avoir maintenu en vigueur un contrat d'assurance-responsabilité pendant toute la période de validité du permis.
Règlement sur les matières dangereuses, article 124 al. 3

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de **cesser immédiatement vos activités**, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 124 al. 3
- 2 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 125 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Jean au 450 928-7607, poste 271 ou à l'adresse courriel martin.jean@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

.....
INITIALES DU FONCTIONNAIRE

ID/MJ/mt

Iris Diaz, chef d'équipe
Secteur industriel